

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.211-5 DU CODE DE L ENVIRONNEMENT

relatives aux dispositions à prendre en URGENCE sur l'exploitation du plan d'eau de Guipel

Commune de GUIPEL (35)

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.211-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0, (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Considérant que Monsieur Varin exploite actuellement un plan d'eau situé au lieu-dit « La Porte » sur le territoire de la commune de Guipel, dont la berge située en rive droite se situe le long de la route départementale n°106 ;

Considérant que les investigations effectuées par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine le 24 janvier 2019 (cf reportage photographique en annexe) font état :

- d'un phénomène d'érosion de la berge le long de la route départementale n°106 ;
- de la présence de renards, témoins de passage d'eau sous la chaussée de la route départementale lors d'épisode pluvieux ;

Considérant que les données de comptage des véhicules sur la route départementale n°106 démontrent une densité élevée de poids-lourds, liée à l'exploitation de carrières à proximité immédiate du plan d'eau ;

Considérant que les désordres identifiés sur la berge du plan d'eau précédemment cités impactent l'assise de la chaussée, la rendant particulièrement dangereuse pour la circulation des véhicules ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'imposer une mesure conservatoire d'abaissement du niveau d'exploitation actuel du plan d'eau afin de limiter l'érosion de berge et l'aggravation du phénomène de renard, sous la chaussée, dans l'attente de la réalisation des travaux de remise en état de l'accotement de la RD 106 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 211-5 du code de l'environnement, en cas d'incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux, le préfet peut prescrire à l'exploitant les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le propriétaire du plan d'eau, Monsieur Varin, domicilié 20, rue de Nemours, 35 000 RENNES fait abaisser, **sans délai dès notification du présent arrêté**, la cote d'exploitation du plan d'eau d'au moins soixante centimètres, et maintient le niveau d'exploitation du plan d'eau jusqu'à cette cote maximale, jusque nouvel ordre. Cette cote correspond à une ligne d'eau située à 1,66 mètres en dessous du haut du voile du moine (haut de la colonne d'évacuation des eaux).

Monsieur Varin est tenu d'informer le service Police de l'Eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine (Service Eau et Biodiversité), au démarrage et à la fin des opérations d'abaissement du plan d'eau.

Article 2 : Dispositions particulières

Faute de se conformer au présent arrêté, il sera fait application des dispositions nécessaires à assurer la protection du milieu aquatique et les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Contrôle

Le propriétaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et L.172-5 du code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux qui interrompt le cours du délai du recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

Article 5 : Notification et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, et inséré sur le site internet de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de 4 mois.

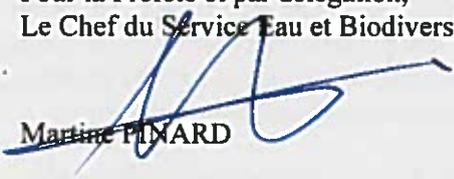
Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Guipel pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine et le maire de la commune de Guipel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire.

Fait à RENNES, le **15 FEV. 2019**

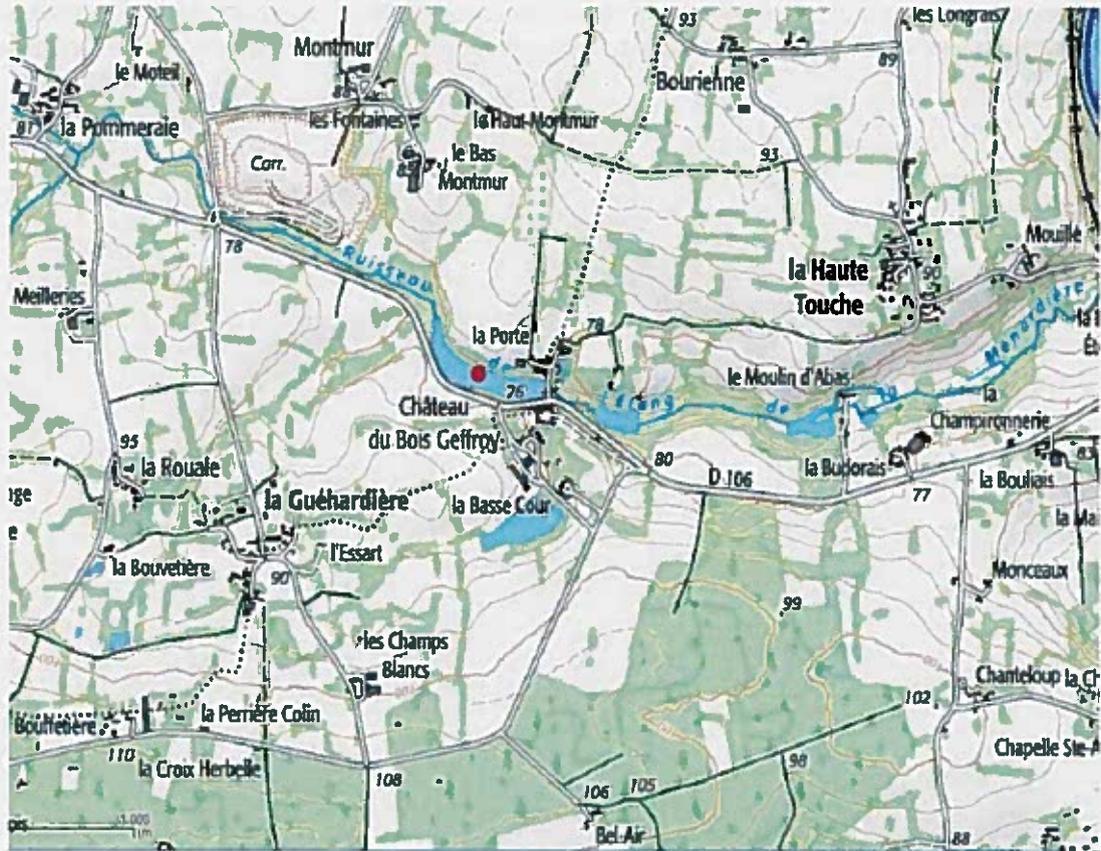
Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef du Service Eau et Biodiversité Adjoint


Martine PINARD

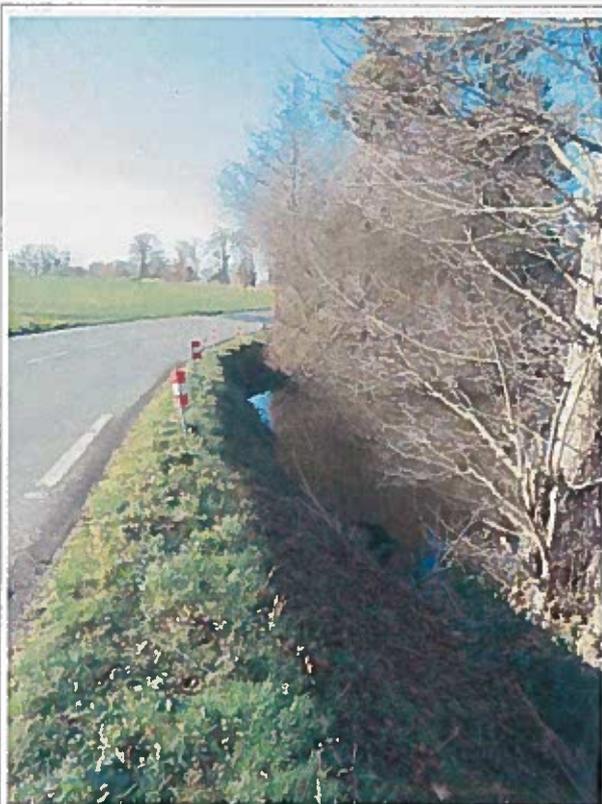
Pièces jointes :

- Plan de situation du plan d'eau
- Reportage photographique

Plan de situation du plan d'eau de GUIPEL – Lieu-dit « la Porte »



Reportage photographique du site



Erosion de la berge rive droite du plan d'eau
(Photo du 24 janvier 2019)



Erosion de la berge rive droite du plan d'eau
(Photo du 24 janvier 2019)



Ouvrage d'évacuation (Photo du 24 janvier 2019)



Mise en évidence du phénomène de renard sous l'accotement de la route départementale
(janvier 2019)

